



Bases légales – Enquête sur les foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires ou l'eau de douche ou de baignade

État : août 2021

Historique des modifications

Date	Version	Modification	Auteur
30.10.2019	1.0	Création	ggi
2020-09-11	1.1	Adaptation des bases légales OELDAI	ggi
2020-09-14	2.0	Adaptations intégrées	tlu
26.8.21	3.0	Ajouts à l'enquête sur les foyers de toxi-infection en lien avec l'eau de baignade (légiionelles) et sur l'échange de données avec l'étranger	ggi/KA

Table des matières

1	Enquête sur les foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade (selon l'art. 15 OELDAI)	3
2	Obligations d'informer liées aux foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade incombant à la personne responsable au sein d'un établissement	3
3	Obligations (de déclarer) incombant aux médecins et aux laboratoires dans le cadre de la loi sur les épidémies	4
3.1	Médecins	4
3.2	Laboratoires.....	4
4	Obligations de déclarer ou d'informer incombant aux autorités cantonales	5
4.1	Obligation de déclarer des observations à l'OFSP incombant aux MC/CC/VC	5
4.2	Obligation du CC de déclarer les cas à l'OSAV	6
4.3	Obligation du MC d'informer le CC	6
4.4	Obligation du CC d'informer le MC	7
4.5	Obligation du CC d'informer le VC	7
4.6	Obligation du VC d'informer le MC et le CC	7
5	Mesures destinées à élucider les foyers de toxi-infection alimentaire	8
5.1	Mesures cantonales selon la LDAI	8
5.2	Mesures fédérales selon la LDAI.....	9
5.3	Mesures cantonales selon la LEp	9
5.4	Mesures fédérales selon la LEp	10
6	Échanges de données personnelles, y compris de données concernant la santé	11
6.1	Principes régissant les échanges de données personnelles	11
6.2	Échanges de données personnelles en vertu de la LDAI	11
6.2.1	Transmission de données personnelles par le CC au MC	12
6.2.2	Transmission de données personnelles par l'OSAV à l'OFSP	12
6.2.3	Échange de données personnelles entre le CC et l'OSAV	12

6.2.4	Échange de données personnelles avec l'étranger et avec des organisations internationales	12
6.3	Échanges de données personnelles en vertu de la LEp	14
6.3.1	Échanges entre l'OFSP et le MC.....	14
6.3.2	Transmission de données personnelles par l'OFSP et le MC à l'OSAV et au CC.....	14
6.3.3	Échange de données personnelles avec l'étranger et avec des organisations internationales	14
7	Dispositions dans le domaine de la législation sur les épizooties	16
7.1	Obligation d'annoncer dans le domaine de la législation sur les épizooties	16
7.1.1	Obligation d'annoncer pour les vétérinaires	16
7.1.2	Obligation d'annoncer pour les laboratoires.....	16
7.1.3	Obligation du VC d'annoncer au CC/MC.....	16

1 Enquête sur les foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade (selon l'art. 15 OELDAI)

Selon l'art. 15 de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI ; RS 817.042), on entend par foyer de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade :

- l'apparition d'au moins deux cas d'une maladie ou d'une infection chez l'homme due sûrement ou très probablement à la consommation d'une même denrée alimentaire ou à l'ingestion d'une même eau de douche ou de baignade contaminée, ou
- une situation où le nombre des cas constatés, dus à la consommation d'une denrée alimentaire ou à l'ingestion d'une eau de douche ou de baignade contaminée, augmente de manière plus importante que prévu.

2 Obligations d'informer liées aux foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade incombant à la personne responsable au sein d'un établissement

Si la personne responsable au sein d'un établissement constate ou a des raisons de supposer que des denrées alimentaires ou des objets usuels (par ex. eau de douche ou de baignade) importés, fabriqués, transformés, traités, remis ou distribués par son établissement ont mis en danger la santé ou sont susceptibles de présenter un tel danger, et que ces denrées alimentaires ou ces objets usuels (par ex. eau de douche ou de baignade) ne sont plus sous le contrôle immédiat de son établissement, elle doit en informer les autorités cantonales d'exécution compétentes (art. 84, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels [ODAIUOs ; RS 817.02]).

Si elle apprend ou a des raisons de supposer l'apparition d'un foyer de toxi-infection alimentaire en relation avec son établissement, elle veille à ce que des échantillons des denrées alimentaires en cause ou des souches d'agents infectieux soient conservés et, si nécessaire, mis à la disposition des autorités d'exécution (art. 84, al. 2, ODAIUOs).

Elle est tenue de collaborer avec les autorités d'exécution (art. 84, al. 3, ODAIUOs). Celles-ci peuvent exiger que toutes les informations et la documentation pertinentes servant à attester la conformité du produit concerné avec les prescriptions légales leur soient fournies dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

Si l'eau potable ou l'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain représente un danger pour la santé, la personne responsable doit informer sans délai les autorités d'exécution cantonales compétentes et prendre, en collaboration avec celles-ci, les mesures requises pour écarter le danger (art. 84, al. 4, ODAIUOs).

3 Obligations (de déclarer) incombant aux médecins et aux laboratoires dans le cadre de la loi sur les épidémies

3.1 Médecins

Conformément à l'art. 12, al. 1, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), les médecins, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées sont tenus de déclarer aux organes ci-dessous les observations liées à des maladies transmissibles, y compris les informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées, et de déterminer la voie de transmission :

1. L'autorité cantonale compétente, lorsque certains types d'agents pathogènes sont en jeu dans le domaine des denrées alimentaires (par ex. légionellose ; cf. ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles à l'homme [RS 818.101.126 ; annexe 1 au 2 novembre 2020]) et que le nombre de résultats d'analyses cliniques augmente. Les augmentations incluent des agents pathogènes/maladies soumis à déclaration ou non, dépassant l'ampleur attendue pour la période ou le lieu considéré (par ex. norovirus, salmonelles). Zones d'exposition possibles : manifestations (par ex. concerts), institutions (par ex. écoles, EMS), restaurants ou hôtels, moyens de transport (par ex. avions, bateaux).
2. L'autorité cantonale compétente et l'OFSP, lorsque certains types d'agents pathogènes sont en jeu. Selon l'ordonnance du DFI sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101.126 ; annexe 1 au 2 novembre 2020), il s'agit, dans le domaine des denrées alimentaires, des observations suivantes :
 - a. anthrax ; et
 - b. botulisme.

Au sens de l'art. 3, let. b, LEp, on entend par observations les résultats d'analyses cliniques (par ex. diagnostics de suspicion, diagnostics confirmés, cas de décès), les résultats d'analyses de laboratoire (par ex. résultats de tests, mise en évidence directe ou indirecte d'agents pathogènes, typages et tests de résistance), les résultats d'analyses épidémiologiques (par ex. données relatives à des infections liées aux soins) ou tout événement (par ex. objets ou substances suspects) liés à des maladies transmissibles.

Les médecins qui établissent les diagnostics doivent communiquer leurs observations sur les maladies transmissibles aux services des médecins cantonaux, qui transmettent les déclarations à l'OFSP. Celles-ci sont en principe tout d'abord communiquées à l'autorité compétente pour arrêter des mesures d'urgence. Selon les cas – notamment lorsque ces mesures doivent être prises à l'échelle intercantonale et que la communauté internationale doit être informée –, elles doivent également être notifiées directement à l'OFSP.

Les détails concernant les maladies soumises à l'obligation de déclarer et les contenus, les critères, le moment, les délais, les voies de déclaration et le type de transmission découlent de l'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101.126 ; annexe 1).

3.2 Laboratoires

Les laboratoires sont tenus de déclarer à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP les résultats d'analyses infectiologiques, y compris les indications permettant d'identifier les personnes malades ou infectées (art. 16, al. 2, LEp).

Cette obligation n'incombe pas aux laboratoires cantonaux qui analysent les échantillons dans le domaine de la protection des consommateurs.

Les laboratoires jouent un rôle central aussi bien dans le diagnostic d'une maladie infectieuse frappant une personne particulière que dans la surveillance épidémiologique, car ils mettent en évidence les agents pathogènes et déclarent les résultats non seulement aux mandants, mais aussi aux autorités. Ils notifient principalement les cas d'une maladie, mais renvoient aussi aux sources d'informations complémentaires (médecin, patient) et indiquent qui est concerné par les éventuelles mesures à prendre. Les analyses environnementales peuvent également fournir des repères utiles sur la transmission potentielle des infections (par ex. mise en évidence de poliovirus dans les eaux usées, suspicion d'anthrax dans des lettres).

Conformément à l'art. 12, al. 2, LEp, l'obligation de déclarer incombe à tous les *laboratoires chargés du diagnostic des infections pathogènes pour l'être humain* (diagnostic d'agents pathogènes dans des échantillons humains), notamment les laboratoires des cabinets et des hôpitaux. *Les laboratoires cantonaux qui analysent des échantillons dans les domaines de la protection des consommateurs et de la sécurité de l'environnement ne sont pas concernés.*

Les détails concernant les maladies soumises à l'obligation de déclarer et les contenus, les critères, le moment, les délais, les voies de déclaration et le type de transmission découlent de l'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101.126 ; annexe 3).

4 Obligations de déclarer ou d'informer incombant aux autorités cantonales

4.1 Obligation de déclarer des observations à l'OFSP incombant aux MC/CC/VC

Conformément à l'art. 12, al. 4, LEp, les autorités cantonales compétentes sont tenues de déclarer à l'OFSP les observations¹ révélant la présence d'un danger pour la santé publique.

À cet égard, il n'existe pas de critères spécifiques ; c'est le risque potentiel pour la santé publique qui est essentiel. Il s'agit d'incidents qui se produisent brusquement, présentent un risque potentiel pour la santé publique et nécessitent des mesures de la part des autorités sanitaires. La déclaration n'est pas limitée à un type spécifique d'observations. Il convient donc de déclarer toutes les observations indiquant un risque potentiel pour la santé publique. **Il s'agit de déclarations supplémentaires qui ne sont pas déjà comprises dans l'obligation de déclarer.** Elles peuvent en particulier concerner les substances et objets suspects étant en rapport avec des maladies transmissibles ou pouvant l'être (par ex. suspicion d'anthrax dans des lettres), mais aussi une augmentation inhabituelle du nombre de maladies parmi les animaux, dans la mesure où elles présentent un risque pour la santé publique.

¹ Voir définition de l'observation à l'art. 3, let. b, LEp : les résultats d'analyses cliniques (par ex. diagnostics de suspicion, diagnostics confirmés, cas de décès), les résultats d'analyses de laboratoire (par ex. résultats de tests, mise en évidence directe ou indirecte d'agents pathogènes, typages et tests de résistance), les résultats d'analyses épidémiologiques (par ex. données relatives à des infections liées aux soins) ou tout événement (par ex. objets ou substances suspects) liés à des maladies transmissibles.

Ces déclarations permettent de détecter un danger à un stade précoce et d'ordonner les mesures visées aux art. 33 à 38 et 40, LEp, à l'égard des personnes, notamment une surveillance médicale ou l'interdiction totale ou partielle d'exercer temporairement certaines activités.

Il faut distinguer la déclaration au sens de l'art. 12, al. 4, LEp, des informations soumises à déclaration sur l'augmentation du nombre d'observations ou sur les observations exceptionnelles qui concernent exclusivement les personnes malades.

Les autorités cantonales compétentes doivent déclarer de tels événements en application de l'instrument de décision figurant à l'annexe 2 du Règlement sanitaire international (2005) du 23 mai 2005 (RSI ; RS 0.818.103). Les déclarations doivent comprendre les indications suivantes :

- le type du cas ;
- le nom de l'autorité ;
- le numéro de téléphone et de fax ;
- l'adresse et l'adresse électronique.

Les personnes assujetties à l'obligation de déclarer sont tenues de signaler leurs observations sans délai (art. 5 de l'ordonnance sur les épidémies [OEp ; RS 818.101.1]).

Outre les médecins cantonaux, cette obligation incombe aux vétérinaires, pharmaciens et chimistes cantonaux.

4.2 Obligation du CC de déclarer les cas à l'OSAV

Conformément à l'art. 11 OELDAI, les autorités d'exécution compétentes informent sans délai l'OSAV des contestations auxquelles elles ont procédé et des cas qui leur ont été déclarés selon l'art. 84 ODAIOUs :

- a. lorsque les denrées alimentaires ou les objets usuels (par ex. eau de douche ou de baignade) concernés ont été remis à un nombre indéterminé de consommateurs et que la population de plusieurs cantons ou à l'étranger a été mise en danger ou pourrait l'être ; ou
- b. lorsqu'il y a un risque pour la santé.

Les données recueillies par les autorités lors des enquêtes sur les foyers de toxi-infection doivent être immédiatement communiquées à l'OSAV (art. 16, al. 5, OELDAI).

4.3 Obligation du MC d'informer le CC

L'art. 53, al. 2, première phrase, LEp oblige le médecin cantonal à coordonner ses activités avec celles des autres autorités et institutions qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles. Si l'apparition d'une maladie transmissible est liée à une denrée alimentaire, le médecin cantonal en informe le chimiste cantonal.

Si le médecin cantonal constate qu'un agent pathogène susceptible d'avoir été transmis par une denrée alimentaire ou une eau de douche ou de baignade contaminée est décelé chez un nombre croissant de patients, il en informe immédiatement le chimiste cantonal (art. 16, al. 2, OELDAI).

4.4 Obligation du CC d'informer le MC

Si le chimiste cantonal découvre un foyer de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires ou l'eau de douche ou de baignade, il en informe immédiatement le médecin cantonal (voir art. 16, al. 1, OELDAI).

L'échange d'information réciproque et la coordination des enquêtes entre les autorités cantonales chargées d'exécuter le droit des denrées alimentaires et les autorités sanitaires jouent un rôle important. L'art. 16 OELDAI garantit l'information réciproque entre les chimistes cantonaux, d'une part, et les médecins cantonaux, d'autre part, sur les événements relatifs à de possibles foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires ou l'eau de douche ou de baignade. L'organe cantonal qui est le premier à avoir connaissance d'un possible foyer doit en informer les autres organes.

4.5 Obligation du CC d'informer le VC

Le chimiste cantonal coordonne les enquêtes entre les différentes autorités et institutions. Si des enquêtes doivent être menées dans le domaine de compétence du vétérinaire cantonal, elles seront coordonnées avec ce dernier (art. 16, al. 4, OELDAI).

4.6 Obligation du VC d'informer le MC et le CC

L'ordonnance sur les épizooties (OFE) prévoit, pour le vétérinaire cantonal, une obligation d'annoncer au médecin cantonal et au chimiste cantonal.

- Le vétérinaire cantonal annonce tout cas de brucellose bovine au médecin cantonal et au chimiste cantonal (art. 153, al. 2, OFE).
- Le vétérinaire cantonal annonce tout cas de tuberculose dans un troupeau de bétail laitier au médecin cantonal et au chimiste cantonal (art. 161, al. 1, OFE).
- Le vétérinaire cantonal annonce tout cas de brucellose des ovins et des caprins au médecin cantonal et, s'il s'agit de troupeaux laitiers, au chimiste cantonal (art. 192, al. 2, OFE).
- Le vétérinaire cantonal annonce au médecin cantonal et au chimiste cantonal tout premier cas de salmonellose chez les vaches, les chèvres ou les brebis laitières (art. 223, al. 1, OFE).
- Le vétérinaire cantonal annonce les troupeaux de poules pondeuses suspects et infectés ainsi que les carcasses contaminées au médecin cantonal et au chimiste cantonal (art. 260a OFE).

5 Mesures destinées à élucider les foyers de toxi-infection alimentaire

L'exécution de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0) et de la LEp incombe en principe aux cantons (art. 47 LDAI et art. 75 LEp). Ce sont donc les cantons qui doivent en principe élucider les foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade, et prendre des mesures.

5.1 Mesures cantonales selon la LDAI

Le chimiste cantonal procède à toutes les enquêtes nécessaires au rétablissement de la sécurité des denrées alimentaires et de l'eau de douche ou de baignade. Le médecin cantonal mène les enquêtes médicales portant sur les personnes concernées (art. 16, al. 2 et 3, OELDAI).

Le chimiste cantonal coordonne les enquêtes entre les différentes autorités et institutions. Si des enquêtes doivent être menées dans le domaine de compétence du vétérinaire cantonal, elles seront coordonnées avec ce dernier (art. 16, al. 4, OELDAI).

Les données recueillies par les autorités lors des enquêtes sur les foyers de toxi-infection doivent être immédiatement communiquées à l'OSAV (art. 16, al. 5, OELDAI). En cas de foyer de toxi-infection, les souches d'agents pathogènes isolées au cours des enquêtes doivent être conservées pour des analyses supplémentaires (art. 16, al. 6, OELDAI).

Le chimiste cantonal doit **procéder à toutes les investigations nécessaires pour rétablir la sécurité des denrées alimentaires et de l'eau de douche et de baignade**. En font partie **les éventuelles enquêtes et les autres mesures légales effectuées directement dans les établissements du secteur alimentaire et des objets usuels ainsi que, par ex., les enquêtes auprès des consommateurs concernant leur consommation d'aliments, en vue d'identifier la source d'un foyer de toxi-infection**. Une fois encore, un échange d'informations et une étroite concertation entre les autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les médecins cantonaux s'impose.

Au besoin, il est aussi possible de faire appel au vétérinaire cantonal. **Si des mesures médicales sont nécessaires, en particulier des examens médicaux ou le prélèvement d'échantillons pour analyse, elles incombent au médecin cantonal**. Les autorités sanitaires cantonales et les autorités chargées de l'exécution du droit alimentaire doivent toujours se concerter avant de prendre des mesures. Les échantillons doivent être conservés jusqu'au terme de l'enquête épidémiologique concernant le foyer. Le cas échéant, cette durée peut être prolongée jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée par un tribunal.

5.2 Mesures fédérales selon la LDAI

La Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons (art. 42, al. 1, LDAI). Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information et établit des programmes de contrôle et des plans d'urgence nationaux (art. 42, al. 2, LDAI). Dans un but de coordination, elle peut ordonner aux cantons de prendre des mesures concrètes en cas de circonstances extraordinaires.

Concrètement, cela signifie qu'en cas de problèmes tels que la présence d'hormones dans de la viande ou de listeria dans du fromage, les autorités fédérales peuvent prescrire des mesures d'exécution comme la confiscation de certains produits ou l'interdiction de les remettre. En d'autres termes, la liberté d'action des cantons quant aux mesures à prendre peut être considérablement restreinte dans des situations exceptionnelles.

Les cantons restent alors chargés de l'exécution au sens des mesures à ordonner à l'encontre des personnes privées. En vertu de l'art. 42, al. 3, let. c, LDAI, l'OSAV peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner aux cantons de prendre des mesures concrètes, par ex. de procéder à des enquêtes sur les foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade.

Cependant, la responsabilité de procéder à toutes les investigations nécessaires pour rétablir la sécurité des denrées alimentaires et de l'eau de douche ou de baignade demeure réservée aux cantons.

5.3 Mesures cantonales selon la LEp

Dans leur domaine de compétences, les médecins cantonaux effectuent les enquêtes épidémiologiques nécessaires, en particulier sur le type, la cause, la source d'infection et la propagation d'une maladie identifiée ou supposée. Ils peuvent faire appel à l'OFSP. Les médecins cantonaux coordonnent leurs activités avec d'autres autorités ou institutions participant à la lutte contre les maladies transmissibles (art. 15, al. 1, LEp ; art. 15 al. 1, OEp). Si nécessaire, ils coordonnent leurs enquêtes avec le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, le pharmacien cantonal, d'autres autorités ou institutions cantonales (par ex. hygiène hospitalière) concernées et avec d'autres cantons (art. 15 al. 2, OEp). Si le médecin cantonal constate l'apparition d'une maladie liée à une denrée alimentaire, il en informe le chimiste cantonal (art. 53 al. 2, LEp).

Cette obligation de coordination s'explique par le fait que les services du médecin cantonal ne sont peut-être pas les seuls impliqués en cas de maladies transmissibles : les chimistes cantonaux, les pharmaciens cantonaux et les vétérinaires cantonaux peuvent aussi être concernés. L'expérience a montré que la coordination et l'information des différents services peuvent encore être améliorées, notamment dans le domaine des maladies transmissibles liées aux denrées alimentaires. Il est nécessaire que l'OFSP puisse s'adresser aux médecins cantonaux (voir ci-dessous, obligations de coordination incombant à la Confédération) et que les dispositions requises en matière d'organisation soient prises au sein du canton.

Les médecins cantonaux sont tenus d'informer l'OFSP des résultats des enquêtes épidémiologiques.

5.4 Mesures fédérales selon la LEp

L'OFSP apporte aux autorités cantonales un soutien technique dans l'exécution des enquêtes épidémiologiques. Il peut leur fournir des bases scientifiques, comme des échantillonnages, des listes de contrôle et d'autres instruments de relevés pour effectuer des enquêtes sur les flambées de maladies ainsi qu'une aide en personnel (art. 15 LEp, en relation avec l'art. 16 OEp).

L'OFSP assure la coordination avec d'autres services fédéraux, des experts, des autorités étrangères et des organisations internationales et coordonne si nécessaire les enquêtes surcantonales.

Il peut effectuer lui-même des enquêtes épidémiologiques, notamment lorsque le canton concerné le lui demande (art. 15, al. 2, LEp). Cette compétence s'applique :

- dans une situation particulière, en vue d'ordonner des mesures visées aux art. 33 à 38 et 40 LEp ;
- lorsque la coordination supracantonale des mesures de prévention et de lutte est nécessaire ;
ou
- lorsque des mesures visant le transport international de personnes l'exigent.

Le soutien est fourni aux cantons notamment par l'OFSP, l'OSAV (zoonoses), l'OFEV et par le service sanitaire coordonné (SSC), via le Système d'information et d'intervention (SII). Pour lutter contre les maladies transmissibles, il faut **procéder de manière coordonnée** à des enquêtes dans les domaines du diagnostic clinique, de l'infectiologie, de la microbiologie, de l'épidémiologie, de la chimie, de l'environnement, des denrées alimentaires et/ou de la médecine vétérinaire. Une collaboration forte entre les services fédéraux et les services cantonaux, par ex. au sein d'une équipe interdisciplinaire d'experts, est nécessaire pour répondre à cette exigence. La Confédération fournit aux cantons en premier lieu un soutien technique.

Si nécessaire, les centres nationaux de référence peuvent se voir confier des tâches pour apporter un soutien à l'OFSP et aux cantons dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques (art. 23, al. 2, OEp). Le Centre national des bactéries entéropathogènes et listéria a ainsi contribué substantiellement à analyser les toxi-infections alimentaires à l'été 2011 (ECEH) et pendant le premier semestre de 2014 (listériose).

D'une manière générale, l'art. 106 OEp prévoit que l'OFSP collabore avec les autorités fédérales et cantonales compétentes pour surveiller les maladies transmissibles d'origine animale ou alimentaire ou transmises par d'autres vecteurs, ainsi que pour ordonner des mesures en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales compétentes.

6 Échanges de données personnelles, y compris de données concernant la santé

6.1 Principes régissant les échanges de données personnelles

Les données personnelles peuvent être transmises pour autant qu'il existe une base légale suffisante à cette fin et que ces données soient nécessaires à l'exécution des tâches incombant au destinataire.

En règle générale, des dispositions d'une ordonnance sont suffisantes, mais des données sensibles (art. 3, let. c, de la loi fédérale sur la protection des données, LPD ; RS 235.1) ne peuvent être transmises que si une loi au sens formel le prévoit expressément.

Si des données anonymisées suffisent à l'accomplissement de la tâche, les données doivent être rendues anonymes pour être transmises.

Les données anonymisées ne sont pas soumises à la LPD et peuvent être transmises à l'étranger, par ex. données épidémiologiques ou données de séquence qui ne permettent pas d'identifier une personne. Les dispositions relatives à la protection de l'information, en particulier, demeurent cependant réservées.

6.2 Échanges de données personnelles en vertu de la LDAI

Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales, pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la LDAI (art. 59, al. 1, LDAI). Selon le message relatif à la LDAI², le traitement de données peut parfois porter sur des données personnelles sensibles. Ces données sont traitées lorsque des symptômes de maladies telles que des intoxications alimentaires se manifestent.

Les autorités fédérales compétentes, les autorités cantonales ainsi que des tiers (au sens de l'art. 61, al. 2, let. c et d) échangent entre eux les données (d'exécution) dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches que la législation sur les denrées alimentaires leur confère (art. 60, al. 1, let. a, LDAI). La notion de données d'exécution recouvre les données personnelles (voir message, commentaire de l'art. 61 LDAI³).

Selon le commentaire de l'art. 61 LDAI⁴ présenté dans le message, les organes d'exécution cantonaux comprennent, outre les chimistes cantonaux, les vétérinaires cantonaux et les offices de l'agriculture. L'obligation de livrer des données ne s'applique que dans la mesure où les données d'exécution requises servent effectivement à l'une des fins énoncées à l'art. 60, al. 1, LDAI, et où l'organisme qui les demande s'est bien vu confier les tâches d'exécution en question. Si tel n'est pas le cas, il n'existe pas d'obligation d'échanger des données ni de droit d'accéder aux données en vertu de la LDAI.

Les art. 59 et 60 LDAI ont pour objectif de permettre aux autorités d'échanger entre elles les données personnelles, y compris de données concernant la santé, dont elles ont besoin pour s'acquitter des tâches que la LDAI leur confère. L'OELDAI prévoit que si le chimiste cantonal découvre un foyer de toxi-

² [FF 2011 5181](#)

³ Voir note de bas de page 2 ; aujourd'hui art. 60 LDAI.

⁴ Voir note de bas de page 2 ; aujourd'hui art. 60 LDAI.

infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade, il en informe immédiatement le médecin cantonal. De même, ce dernier informe immédiatement le chimiste cantonal s'il constate qu'un agent pathogène susceptible d'avoir été transmis par une denrée alimentaire, de l'eau de douche ou de baignade est décelé chez un nombre croissant de patients. Le chimiste cantonal coordonne les enquêtes entre les différentes autorités. Les enquêtes portant sur les personnes concernées sont menées par le médecin cantonal.

En vertu de la LDAI, tant le chimiste cantonal que le médecin cantonal assument des tâches d'exécution dans le domaine des foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade. L'échange de données personnelles, y compris de données concernant la santé, est autorisé pour autant qu'il serve à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

6.2.1 Transmission de données personnelles par le CC au MC

Le CC peut fournir au MC des données personnelles, y compris les données sur la santé, pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'exécution des tâches incombant au MC en vertu de la législation sur les denrées alimentaires (art. 59 et 60 LDAI, art. 16 OELDAI).

6.2.2 Transmission de données personnelles par l'OSAV à l'OFSP

Les autorités fédérales échangent des données personnelles pour maîtriser les situations d'urgence et les crises, les situations où il y a péril en la demeure et celles où elles constatent ou ont des raisons de supposer qu'un produit n'est pas conforme aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ou qu'un établissement ne respecte pas ces exigences (art. 59 et 60 LDAI, art. 101 OELDAI).

6.2.3 Échange de données personnelles entre le CC et l'OSAV

Le CC communique immédiatement à l'OSAV les données recueillies par les autorités lors des enquêtes sur les foyers de toxi-infection (art. 59 et 60 LDAI, art. 16, al. 5, OELDAI).

Les autorités d'exécution cantonales et l'OSAV échangent des données personnelles pour maîtriser les situations d'urgence et les crises, les situations où il y a péril en la demeure et pour coordonner l'exécution (art. 59 et 60 LDAI, art. 100, al. 1 OELDAL).

6.2.4 Échange de données personnelles avec l'étranger et avec des organisations internationales

Selon l'art. 103, al. 1, OELDAI, l'OSAV échange des données personnelles avec les autorités compétentes d'autres pays ou avec des organisations internationales uniquement lorsque c'est indispensable :

- a. sur la base d'un traité international ;
- b. afin de maîtriser les situations d'urgence et les crises ;
- c. lorsqu'il y a péril en la demeure ;
- d. lorsqu'il constate ou a des raisons de supposer qu'un produit n'est pas conforme aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Les données particulièrement sensibles, comme celles relatives à la santé des personnes, ne peuvent en principe pas être communiquées à l'étranger (voir dans le message le commentaire de l'art. 62⁵ LDAI). Dans la plupart des cas, cela ne devrait de toute façon pas être nécessaire, car le nom de la personne malade n'est pas utile dans les échanges d'information avec les pays étrangers. Seules les

⁵ Voir note de bas de page 2 ; aujourd'hui art. 61 LDAI.

données relatives aux poursuites administratives et pénales peuvent être communiquées aux autorités et institutions étrangères ainsi qu'aux organisations internationales. Toutefois, c'est le cas seulement si des traités internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent (art. 61, al. 2, let. a, LDAI) ou si c'est absolument nécessaire pour parer à un danger immédiat pour la santé (art. 61, al. 2, let. b, LDAI). Cette deuxième exigence correspond à une clause générale de police, qui s'applique en principe à tout le droit suisse.

De même, le fait de savoir qu'une entreprise a été touchée par des sanctions administratives ou pénales ne présente que dans des cas exceptionnels un intérêt pour la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels. Dans les cas graves, il serait toujours possible d'avoir recours aux instruments habituels de l'entraide judiciaire.

Les données sur les poursuites et les sanctions administratives ou pénales comprennent, par ex., des informations sur l'ouverture, le déroulement et la conclusion des poursuites, sur les condamnations par les instances de justice pénale, sur les procédures disciplinaires, les retraits de permis de conduire pour motif administratif, les retraits d'autorisation, etc., mais aussi sur les mesures d'exécution correspondantes (Stämpflis Handkommentar zum DSG, 2015 ; RZ 28 sur l'art. 3).

Si des mesures d'exécution sont prises dans le cadre d'enquêtes sur les foyers de toxi-infection en lien avec les denrées alimentaires et l'eau de douche ou de baignade, elles relèvent des sanctions administratives (par ex. amélioration de l'hygiène ou fermeture de l'établissement).

Cependant, les données sur la traçabilité des denrées alimentaires ne seront pas toujours nécessairement des données sur les sanctions administratives. Toutefois, les données de traçabilité peuvent laisser penser qu'un établissement x est concerné par une mesure administrative (par ex. l'établissement x a fourni des produits contaminés par des listeria), et la divulgation des données peut alors s'avérer délicate. Si tel est le cas, les données de traçabilité peuvent être communiquées à l'étranger seulement si des traités internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent ou si c'est absolument nécessaire pour parer à un danger immédiat pour la santé.

Si des denrées alimentaires contenant des listeria (par ex. fromage) ont été exportées à l'étranger, l'OSAV peut alors signaler aux pays en question (conformément à l'art. 61, al. 2, LDAI) qu'un établissement a livré ces produits. Si aucun traité international n'exige que ces informations soient communiquées, il est possible d'invoquer la prévention d'un danger immédiat pour la santé. Chez les personnes immunodéprimées, la listeria peut en effet provoquer une série de symptômes graves dont l'issue peut s'avérer fatale. Cette façon de procéder s'applique aussi si l'on trouve des listeria dans un produit importé. L'OSAV peut en informer les autorités à l'étranger. En règle générale, les enquêtes sur les foyers de toxi-infection sont réalisées seulement s'il existe un danger pour la santé : il devrait donc toujours être possible de communiquer les données de traçabilité à l'étranger.

Seul l'OSAV peut communiquer aux pays étrangers des données personnelles et des données relatives aux poursuites administratives et pénales, et ce en vertu des art. 61, al. 1, LDAI et 103 OELDAI

Les exigences supplémentaires pour la communication transfrontalière de données personnelles sont énoncées à l'art. 6 LPD.

Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 6, al. 1, LPD).

En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, aux conditions énoncées à l'art. 6, al. 2, LPD. Les motifs de justification des let. a, b, d et e sont les premiers à entrer en considération :

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger ;
- b. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement ;
- d. la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- e. la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée.

6.3 Échanges de données personnelles en vertu de la LEp

6.3.1 Échanges entre l'OFSP et le MC

Les services fédéraux ou cantonaux chargés de l'exécution de la LEp peuvent échanger des données personnelles, y compris des données concernant la santé, s'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de cette loi (art. 59, al. 1, LEp).

L'OFSP et le médecin cantonal ne peuvent échanger des informations que si et dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

Conformément à l'art. 59, al. 2, LEp, ils peuvent notamment échanger les données suivantes :

- a. nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle ;
- b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets ;
- c. résultats d'analyses médicales ;
- d. résultats d'enquêtes épidémiologiques ;
- e. appartenance à un groupe à risques ;
- f. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

6.3.2 Transmission de données personnelles par l'OFSP et le MC à l'OSAV et au CC

Si cela est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible, l'OFSP et les autorités cantonales chargées de l'exécution de la LEp sont habilités à communiquer des données personnelles, y compris des données concernant la santé, aux autorités cantonales qui accomplissent des tâches visant à détecter, surveiller, prévenir ou combattre les maladies transmissibles (par ex. au CC) et aux autres autorités fédérales (par ex. à l'OSAV), si celles-ci en ont besoin pour appliquer les actes dont l'exécution leur incombe (art. 59, al. 3, LEp).

6.3.3 Échange de données personnelles avec l'étranger et avec des organisations internationales

Si cette mesure leur est nécessaire pour exécuter la LEp, l'OFSP et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données concernant la santé, à des autorités étrangères ou à des organisations supranationales ou internationales qui accomplissent des tâches similaires, pour autant que l'État concerné, et notamment sa législation, ou ces organisations assurent aux personnes concernées un niveau adéquat de protection de la personnalité (art. 62, al. 1, LEp).

Ils peuvent communiquer en particulier les données suivantes (art. 62, al. 2, LEp) :

- a. nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle ;
- b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets ;
- c. résultats d'analyses médicales ;
- d. résultats d'enquêtes épidémiologiques ;
- e. appartenance à un groupe à risques ;
- f. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

L'art. 62, al. 2, LEp comprend une liste non exhaustive de données qui peuvent être communiquées à l'étranger.

L'art. 62, al. 3, LEp prévoit qu'en l'absence de législation assurant un niveau de protection adéquat, il n'est possible de communiquer des données personnelles à l'étranger que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger ;
- b. la personne concernée a donné en l'espèce son consentement ;
- c. la communication est indispensable en l'espèce à la protection de la santé publique ;
- d. la communication est nécessaire en l'espèce pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée.

L'art. 62, al. 1 et 2, LEp est en accord avec l'art. 6, al. 1 et 2, LPD.

7 Dispositions dans le domaine de la législation sur les épizooties

Ce sont tout d'abord le médecin cantonal et le chimiste cantonal qui participent aux enquêtes sur les foyers de toxi-infection alimentaire. Toutefois, si les troupeaux d'animaux de rente sont le point de départ de ces foyers, il est essentiel et impératif d'impliquer le vétérinaire cantonal. En effet, la législation sur les épizooties prévoit qu'il est responsable de la lutte contre les épizooties.

7.1 Obligation d'annoncer dans le domaine de la législation sur les épizooties

7.1.1 Obligation d'annoncer pour les vétérinaires

L'obligation d'annoncer pour les vétérinaires en cas d'épizootie est réglementée dans l'art. 11 de la loi sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) et l'art. 62 OFE (RS 916.401).

7.1.2 Obligation d'annoncer pour les laboratoires

Tout laboratoire d'examen qui constate une épizootie ou qui en suspecte la présence doit l'annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal compétent pour le troupeau concerné (art. 61, al. 5, OFE). Les obligations d'annoncer sont précisées pour chaque épizootie (par ex. art. 192 OFE pour la brucellose).

7.1.3 Obligation du VC d'annoncer au CC/MC

(cf. ch. 4.6)